

“ je fais, de plus ce rapport au sujet des dits *James Edwin Robertson* et *Augustine Colin MacDonald*, pour l'information de toutes personnes que cela peut intéresser.

“(Signé),

MICHAEL McCORMACK,

“ Officier-rapporteur.

“ Attesté,

“(Signé), R. POPE,

“ Greffier de la couronne en chancellerie.”

Que le dit *J. E. Robertson* étant le second des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à la dite élection aurait dû être déclaré l'un des membres de ce parlement pour le dit district électoral et qu'il a le droit de prendre son siège dans cette Chambre en cette qualité, réservant toutefois à tous candidats ou autres leurs droits de contester la dite élection, s'ils le jugent à propos de telle manière que le veut la loi et la justice; lequel amendement est comme suit: “ que tous les mots après “ que ” jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants: le rapport transmis par *Michael McCormack*, officier-rapporteur pour le district électoral du comté de *King*, dans l'*Ile du Prince-Edouard*, à la dernière élection pour le dit district électoral, et tous les papiers y annexés, soient déferés au comité des Privilèges et Elections, pour en faire rapport avec toute la diligence possible.”

Et l'amendement étant de nouveau proposé;

*M. Mackenzie* proposé comme sous-amendement, secondé par *M. Charlton*, que les mots “ le rapport transmis par *Michael McCormack*, officier-rapporteur pour le district électoral du comté de *King*, dans l'*Ile du Prince-Edouard*, à la dernière élection pour le district électoral, et tous les papiers y annexés, soient déferés au comité des Privilèges et Elections pour en faire rapport avec toute la diligence possible; ” soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants: “ cette Chambre juge opportun, dans l'affaire du rapport pour le district électoral de *King*, dans l'*Ile du Prince-Edouard*, d'agir conformément à la loi du parlement telle qu'établie par les précédents de l'ancien parlement du *Canada*, et du parlement de la Puissance, dans les cas de *Beauharnois*, *Kent*, *Oxford*, *Gaspé*, *Bagot*, *Essex*, *Lennox* et *Addington* et *Muskoka*, et à la loi passée par le parlement de la Puissance du *Canada* en 1874, concernant les élections, qui prescrit que l'officier-rapporteur sera tenu à l'endroit et à l'heure fixés par sa proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, de procéder à les ouvrir en présence du greffier d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et d'au moins deux électeurs, si les candidats ou leurs représentants ne sont pas présents, et d'additionner ensemble le nombre de votes donnés à chaque candidat d'après les états contenus dans les diverses boîtes de scrutin rapportées par les sous-officiers-rapporteurs; et que le candidat qui, par l'addition des votes, se trouvera avoir la majorité des voix sera alors déclaré élu, et que l'officier-rapporteur transmettra son rapport au greffier de la couronne en chancellerie à l'effet que le candidat ayant le plus grand nombre de voix a été élu.

“ Aussi, conformément à ces précédents et à cette loi, d'affirmer sa juridiction, de maintenir ses privilèges et de remédier à la violation de la loi et du devoir apparent d'après les documents, qui a été commise par l'officier-rapporteur en ne déclarant pas élu le candidat ayant le plus grand nombre de voix; et que cette Chambre déclare que *James Edwin Robertson* aurait dû être déclaré l'un des députés du dit comté de *King* par le dit officier-rapporteur, réservant les droits de toutes personnes de contester l'élection et le rapport.”

Et le sous-amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise; et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit: